Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601188-20260212-D2026_004-DE

Département
Du Morbihan

COMMUNE DE LOCMIQUÉLIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de février à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de LOCMIQUELIC, dûment convoqué s'est assemblé salle du conseil à la mairie de Locmiquélic, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Eric PATUREL.

Date de convocation : le 05 février 2026
La séance a été publique le jeudi 12 février 2026

Etaient présents : Monsieur GUIDAL, Madame IZAGUIRRE, Monsieur TANGUY, Madame CORLAY, Monsieur CAZEAUX, Madame LE TERRIEN, Madame RIBETTE, Monsieur LE GLOUAHEC, Madame TOULEMONT, Madame BLAIZOT, Madame LE QUER, Madame ZAGO, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame NIO, Monsieur JEHANNO, Madame LAMY, Monsieur SCHAFFER.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur BORGNIC (procuration à Monsieur CAZEAUX), Monsieur CHATY (procuration à Madame ZAGO), Monsieur DREANO (procuration à Monsieur GUIDAL), Madame LE LAUSQUE (procuration à Madame IZAGUIRRE), Madame QUERRE-NORMAND (procuration à Monsieur LE MAGUERESSE), Monsieur LE BORGNE (procuration à Monsieur PATUREL), Madame LE MAGUERESSE (procuration à Madame NIO), Madame LE KERNEC (procuration à Monsieur JEHANNO).

Absent : Monsieur BATARD.

Secrétaires de séance : Madame TOULEMONT– Monsieur LE GLOUAHEC

Conseillers en exercice : 27

D2026-004 CREATION D'EMPLOIS BIDGETAIRES NON PERMANENTS POUR L'ANNEE 2026 ET REMUNERATION DES AGENTS CONTRATUELS

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient, à cet effet, au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs. Par ailleurs, si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et leurs établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601188-20260212-D2026_004-DE

- pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires (congé maladie, temps partiel …)

- pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues.

Au cours de l'année 2026, il sera nécessaire de recourir au recrutement d'agents non titulaires en application des dispositions sus-visées, afin de permettre notamment le bon fonctionnement du service vie scolaire et du service enfance-jeunesse pour répondre aux besoins d'accueil des enfants et dans la stricte limite des besoins de la commune.

La présente délibération définit également les conditions de rémunération des agents contractuels recrutés pour ces missions.
Jusqu'à ce jour, les agents en contrat à durée déterminée pour des besoins saisonniers ou temporaires (tels que des remplacements) perçoivent une rémunération composée des éléments suivants :

- un traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement.

A titre principal, le traitement indiciaire est établi sur la base de l'indice majoré correspondant, de la manière la plus proche du SMIC, soit au 1er janvier 2026 le 6ème échelon du 1er grade (IB 378 ; IM 371) soit 1826.35 € brut. Le SMIC au 1er janvier 2026 s'élève à 1823.03€ soit 12.02€ l'heure.
A titre dérogatoire, il peut être établi sur la base d'un autre grade ou échelon au regard des éléments suivants : niveau de diplôme et expérience professionnelle requis.

Les agents stagiaires dans le cadre du BAFA perçoivent, quant à eux, une indemnité à hauteur de 30% du SMIC brut mensuel. Il est proposé au conseil municipal de prévoir une indemnisation pour les agents stagiaires dans le cadre d'un BAFD à hauteur de 40% du SMIC brut mensuel.

Proposition :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui renvoie à l'article 20, 1er et 2ème alinéa, de la loi n°83-634 du 13 juillet, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu l'article D 432-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis de la commission finances - relance économique – personnel - affaires sociales et solidaires - tourisme - intercommunalité rive gauche en date du 05 février 2026,

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601188-20260212-D2026_004-DE

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux besoins saisonniers et temporaires à intervenir,
- de décider que ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service,
- d'adopter les modalités de rémunération des agents contractuels telles que définies ci-dessus pour les emplois non permanents et emplois permanents occupés par un agent contractuel.
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au Budget communal 2026, chapitre 012.

Après que le Conseil municipal, dûment convoqué, en eut délibéré, la proposition est approuvée à 26 voix pour.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le 16 février 2026

Madame TOULEMONT	Monsieur PATUREL	Monsieur LE GLOUAHEC
La Secrétaire	Le Maire	Le Secrétaire